

Fonds
Bruxellois
de Garantie

20
10

Rapport annuel

Mot du Président	2
Conseil d'Administration	3
Historique & aspects légaux	4
Fonctionnement	5
A. Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique	5
B. Critères d'intervention	6
1. Champ d'application	6
2. Principes essentiels	6
3. Types d'intervention	6
4. Modalités d'intervention	7
4.1. La garantie sur demande et le préaccord	7
4.2. La garantie expresse dite de « crise »	8
Activités en 2010	9
Rapports financiers 2010	12
Comptes annuels au 31 décembre 2010	13
Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels au 31 décembre 2010	17
Rapport du Commissaire sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010	18

Mot du Président

Cette année encore, le Fonds Bruxellois de Garantie a continué sa mission, à savoir contribuer à créer, soutenir les projets d'entreprises bruxelloises et ce, en dépit de la crise financière et économique que nous traversons depuis quelques années.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 405 demandes de garantie ont été traitées, ce qui représente une augmentation de près de 20% par rapport à l'année dernière. L'intervention du Fonds a porté sur € 53,5 millions de crédits en 2010 contre € 42,6 millions en 2009.

L'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie s'est manifestée principalement à deux titres : apporter de l'oxygène aux entreprises touchées par la crise en améliorant leur trésorerie et aider les entreprises en phase de développement, notamment les entreprises innovantes.

Les effets de la crise perdurant encore, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de prolonger une seconde fois les mesures de crise jusqu'au 31.12.2011. L'intensité d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie reste donc très intensive (jusqu'à une couverture de 80% de la perte finale de l'institution financière).

Dans un tel contexte, je ne peux que me réjouir des synergies qui existent entre les différentes institutions actives sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui œuvrent pour un objectif commun, à savoir le développement économique de la Région.

Enfin, pour conclure, le Fonds Bruxellois de Garantie doit son succès et son efficacité à l'implication continue des administrateurs, des Commissaires du Gouvernement ainsi que de l'équipe du Fonds de Participation et des analystes de la S.r.i.b., je les en remercie vivement.



Bruno WATTENBERGH
Président
du Conseil d'Administration

Conseil d'Administration

Président : Bruno WATTENBERGH

Vice-Président effectif : Jos VANNESTE

Membres effectifs :

Marc DE HERTOGH

Pierre KONINGS

Fabrice KUMPS

Gilbert MARKEY

Fabrice OPPITZ

Quentin SANTY

Marcel STERCKX

Yakup URUN

Hilde VERCAEMST

Dries VERHAEGHE

Michel VERHAEGHE

Membres suppléants :

Benoît HOVELAQUE

Gijs KOOKEN

Kathleen HUPKO

Pierre LARDOT

Stéphane METZGEN

Marc OSWALD

Laurent ORTEGATE

Serge PEFFER

Philippe SIX

Anton VAN ASSCHE

Christophe VAN HOSBEEK

Pierre VAN SCHENDEL

Commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Denis LIEVENS

Katrien TORDEUR

Secrétaire : Ellen HANSEN

Commissaire :

TCLM, réviseurs d'entreprises, représenté par M. Bernard DE GRAND RY

Historique & aspects légaux

Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil financier qui permet aux P.M.E. et aux professions libérales d'accéder plus aisément aux crédits bancaires grâce à la garantie de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'entreprise ou l'indépendant ne dispose pas toujours de garanties réelles ou personnelles suffisantes pour obtenir un crédit auprès de sa banque.

La mission du Fonds Bruxellois de Garantie consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Fonds de Garantie, qui avait à l'origine un caractère national, a été créé par la loi du 24 mai 1959. Celle-ci a été modifiée par la loi du 4 août 1978 (*M.B., 17.08.1978*) de réorientation économique. Le Fonds de Garantie a été régionalisé en 1988, par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Ses conditions d'intervention et de fonctionnement sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 (*M.B., 25.07.1997 et 22.01.1998*).

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement Bruxellois a voté en 1999 une ordonnance qui redéfinit les missions du Fonds. «Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale» selon l'ordonnance du 22 avril 1999 (*M.B., 14.10.1999*).

Au vu du succès croissant du Fonds Bruxellois de Garantie, un nouveau règlement voit le jour dans le courant de l'année 2008. Cet Arrêté du 19 juin 2008 (*M.B., 27.08.2008*) porte le nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie et abroge ainsi le règlement du 5 avril 2004 (*M.B., 29.04.2004*). Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008, donne ainsi au Fonds les marques de sa redynamisation.

Face à un contexte économique et financier difficile fin 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rapidement réagi en adoptant des mesures de crise afin de soutenir au mieux les entrepreneurs. Ces mesures étaient d'application du 15 février 2009 au 31 décembre 2009. Elles ont été prolongées une première fois jusqu'au 31 décembre 2010 et récemment une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2011.

La gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie a été attribuée par marché public à deux opérateurs, leur confiant conjointement la gestion opérationnelle du Fonds. Le marché est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La gestion du front-office (lot 1 du marché) a ainsi été attribuée à la S.r.i.b., tandis que la gestion du back-office (lot 2 du marché) a été confiée au Fonds de Participation. Ce marché porte sur une durée de 5 ans.

Fonctionnement

Législation en vigueur

Règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie du 19 juin 2008 (M.B., 27.08.2008)

A. Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique

Le règlement susmentionné reprend e.a. les mesures de crise adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; elles se résument comme suit :

- Un **taux de couverture de 80%** pour tous les produits du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **création d'un nouveau produit** à destination des banques : la « **garantie expresse, dite de crise** », confirmée dans les 5 jours ouvrables, qui offre un plafond d'intervention de € 250 000 et des conditions d'accès assouplies ;
- L'annonce par le Gouvernement de son **intention d'augmenter**, si nécessaire, **l'encours maximal des engagements** et de le porter à € 80 millions conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **couverture par le Fonds de prêts court terme (2 ans) octroyés par la S.r.i.b. et ses filiales Brustart, Brusoc et B2e** avec un plafond d'intervention de € 250 000.

Ces mesures sont d'application depuis le 15 février 2009 et valables jusqu'au 31 décembre 2011.

B. Critères d'intervention

1. Champ d'application

Le Fonds Bruxellois de Garantie s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises (selon la définition européenne), aux indépendants, aux professions libérales et aux asbl ;
- de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté, de ceux repris dans la réglementation européenne (De Minimis) ainsi que les entreprises détenues à plus de 25% par une personne morale de droit public ;
- qui réalisent des investissements en Région de Bruxelles-Capitale ;
- dont le ratio de structure financière (rapport entre les fonds propres corrigés et les dettes moyen long terme) est de minimum 10 % et dont le fonds de roulement est positif en tenant compte du projet.

2. Principes essentiels

- La Garantie du Fonds est supplétive;
- Elle porte uniquement sur le capital (à l'exclusion des intérêts) ;
- Elle implique toujours que la banque supporte une partie du risque du crédit ;
- Elle est spécifique au crédit pour lequel l'intervention est sollicitée.

3. Types d'intervention

Le Fonds intervient de 3 manières :

- **Le préaccord** (avant demande de crédit) : le demandeur introduit sa demande, via un formulaire préétabli, directement au Fonds pour obtenir un accord de principe sur l'octroi de la garantie du Fonds.

Le préaccord, délivré le cas échéant au demandeur après examen du dossier par le Conseil d'Administration, est valable 4 mois.

Ensuite, l'organisme de crédit sélectionné par le demandeur adresse au Fonds une demande de confirmation du préaccord.

- **La garantie sur demande** : l'organisme de crédit introduit la demande de garantie auprès du Fonds à l'aide d'un formulaire préétabli. Le Fonds accorde le cas échéant la garantie à l'organisme de crédit après examen du dossier par le Conseil d'Administration.
- **La garantie expresse dite « de crise »** : l'organisme de crédit engage directement la garantie du Fonds pour les crédits répondant strictement à certaines conditions, ce qui permet d'accélérer l'examen des demandes de crédit.

4. Modalités d'intervention

4.1 La garantie sur demande et le préaccord

Le Fonds Bruxellois de Garantie intervient, dans les cas de garantie sur demande et de préaccord, selon les modalités ci-après :

- Les **crédits** pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie sont les crédits professionnels destinés à financer directement les investissements suivants :
 - les investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage, matériel et autres biens meubles ;
 - les investissements immatériels (étude de marché, recherche, brevet...);
 - la constitution ou reconstitution du fonds de roulement ;
 - le remboursement de crédits existants si cette substitution améliore la structure financière ;
 - l'apport isolé de fonds en vue de faire face aux conséquences négatives d'une calamité naturelle, de travaux et d'un événement extraordinaire ;
 - la reprise d'un fonds de commerce, la souscription ou l'achat d'actions ;
 - les opérations de leasing financier ;
 - les crédits de cautionnement.
- La **quotité maximale d'intervention** du Fonds est limitée à un maximum de 80% du montant total du crédit ;
- Le **montant de la garantie** est plafonné à € 500 000, sauf autorisation écrite et préalable du Ministre bruxellois de l'économie et de l'emploi ;
- La garantie couvre une **durée** identique à celle du crédit sans toutefois excéder 10 ans (excepté dérogation éventuelle) ;
- Le **délai de décision** par le Conseil d'Administration du Fonds est de 15 jours ouvrables après réception du dossier complet ;
- Des **garanties** doivent être constituées par le demandeur de crédit pour une partie des sommes empruntées ;
- Une **prime** est payée au Fonds pour son intervention. Cette prime est forfaitaire et unique. Le montant de cette prime est égal à 0,525% du montant de la garantie, multiplié par le nombre d'années durant lesquelles la garantie du Fonds est octroyée, et se répartit comme suit: 0,35 % à charge du demandeur (0,175% si starter) et 0,175% à charge de l'organisme de crédit.

4.2 La garantie expresse dite de « crise »

L'organisme de crédit peut appliquer la garantie expresse pour les crédits répondant aux conditions suivantes :

- Le **crédit** est destiné à financer directement les investissements professionnels suivants :
 - l'acquisition, la construction ou les transformations d'un immeuble professionnel,
 - des travaux d'installation ainsi que l'acquisition de matériel,
 - le leasing financier de biens meubles et immeubles,
 - des investissements immatériels,
 - la reprise de tout ou partie d'une activité professionnelle,
 - le crédit de cautionnement,
 - le fonds de roulement.
- Le **montant de la garantie** ne peut dépasser € 250 000 par demandeur et par organisme de crédit, y compris les interventions existantes ;
- La **quotité d'intervention** du Fonds est de maximum 80% du montant du crédit ;
- La **durée** maximale d'intervention est de 5 ans ;
- Le **délai** de confirmation par le Fonds est de 5 jours ouvrables après réception du dossier complet ;
- La **caution solidaire et indivisible d'un ou des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs** à concurrence d'au moins 50% du montant de la garantie expresse.

L'encours maximal des engagements du Fonds Bruxellois de Garantie a été fixé à près de € 61 973 381 (soit exactement 2,5 milliards de francs belges selon l'art. 19 de l'ordonnance de 1999, cette limite pouvant être augmentée par Arrêté du Gouvernement de 4 tranches de € 6 197 338 (soit exactement 250 millions de francs) chacune.

Activités en 2010

Nous présentons ci-après les activités réalisées en 2010 par le Fonds Bruxellois de Garantie au niveau des dossiers traités et de la gestion des sinistres.

Dossiers traités

	2010	2009	2008
Nombre de nouvelles demandes présentées	290	244	179
- dont demandes de garantie ¹	128	91	126
- dont garanties expresses	32	28	15
- dont préaccords	95	99	33
- dont confirmations de préaccord	35	26	5
Nombre de modifications et renouvellements présentés	115	99	81
Nombre de dossiers présentés	405	343	260
Montant total théorique d'interventions du Fonds	€ 31 570 778	€ 29 128 604	€ 9 677 239
Montant total théorique des crédits introduits	€ 53 541 550	€ 42 648 792	€ 16 748 349
Pourcentage moyen de couverture	59%	68%	58%

¹dont 12 demandes d'autorisation ministérielle

En 2010, le Conseil d'Administration, qui s'est réuni 28 fois sur l'année, a traité 405 dossiers dont 290 nouvelles demandes et 115 demandes de modifications et/ou renouvellements de dossiers en cours.

Les demandes de modifications concernent notamment des modifications de caractéristiques des crédits sollicités, de garanties proposées, de conditions émises par le Conseil pour l'octroi de la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, qui peuvent avoir un impact sur le risque du dossier.

Sur les 290 nouvelles demandes, 128 (44%) concernent des demandes de garantie, 95 des préaccords (32%), 35 des confirmations de préaccord (12%) et 32 des garanties expresses (11%).

Nous constatons une hausse du nombre de demandes de garanties introduites par les organismes financiers.

Le nombre de demandes de préaccord reste important, d'autant plus lorsque l'on regarde le niveau de 2008.

Le resserrement du crédit amène inévitablement les entrepreneurs à se diriger directement vers le Fonds Bruxellois de Garantie pour obtenir un argument supplémentaire et préalable à leurs négociations avec les banques.

La hausse des demandes de confirmation de préaccord en provenance des banques témoigne de l'utilité du produit.

La demande de garantie expresse est un outil de plus en plus sollicité et apprécié par les organismes bancaires; elle permet d'obtenir une confirmation endéans les 5 jours ouvrables.

La hausse globale du nombre de dossiers traités par le Fonds Bruxellois de Garantie s'explique également par l'attractivité des mesures de crises adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'engagement réel du Fonds, soit le montant total des interventions pour lesquelles le Fonds a donné son accord et pour lesquelles les primes dues ont été versées en 2010 dans les délais imposés, s'élève à € 31 570 778 (+ 8% par rapport à 2009).

Le montant total théorique des crédits garantis par le Fonds s'élève à € 53 541 550 (+ 26% par rapport à 2009), soit une moyenne de 59% de couverture sur ces crédits.

Plus de la moitié (55%) des entreprises qui se tournent vers le Fonds Bruxellois de Garantie sont des Starters; elles ont moins de 4 années d'existence, contre 42% en 2009.

Le Fonds intervient de plus en plus sur des crédits bancaires à court terme; à 47% en 2010, à 30% en 2009 et à 25% avant la crise.

Au niveau sectoriel, ce sont les secteurs du détail, des services aux entreprises et de l'horeca qui sont les plus demandeurs.

La gestion des sinistres

Le Fonds a poursuivi en 2010 le traitement des dossiers contentieux. En 2010, 20 dossiers de garanties sur demande ont été dénoncés, représentant un risque total pour le Fonds de € 1 334 715. Cette même année, 11 dossiers ont fait l'objet de la procédure de réorganisation judiciaire dont 8 dossiers sont dénoncés pour € 844 834 et 3 dossiers sont toujours en cours. Ceux-ci représentent € 554 951 d'intervention.

Sur l'exercice 2010, le Fonds Bruxellois de Garantie a versé la somme de € 280 688 à titre de décomptes. Aucune provision n'a été versée.

Le Fonds a perçu la somme de € 150 569 à titre de récupérations.

Au 31 décembre 2010, le portefeuille contentieux du Fonds comprend 314 dossiers.

Rapports financiers



20
10

Rapports financiers 2010

Bilan au 31/12/2010

Actif (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
Actifs immobilisés		
I. Frais d'établissement		
II. Immobilisations incorporelles		
III. Immobilisations corporelles		
IV. Immobilisations financières		
Actifs circulants	1 137 913	823 593
V. Créances à plus d'un an	198 157	275 843
VII. Créances à un an au plus		
Clients	49 999	43 046
Créance sur Région Bruxelles-Capitale	22 950	22 950
VIII. Placements de trésorerie		
IX. Valeurs disponibles	866 807	481 754
X. Comptes de régularisation		
Total de l'actif	1 137 913	823 593

Passif (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
Fonds propres		
V. Résultat	-419 744	- 246 424
Résultat reporté	-246 424	- 180 272
Résultat de l'année	-173 321	- 66 152
Provisions pour risques et charges		
VII. Provisions pour risques et charges		
Dettes	1 557 657	1 070 016
VIII. Dettes à plus d'un an		
IX. Dettes à un an au plus		
Fournisseur	82 855	53 592
X. Comptes de régularisation	1 474 802	1 016 424
Total du passif	1 137 913	823 593

Compte de résultats au 31/12/2010

Compte de résultats (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
I. Produits d'exploitation (+)	764 494	758 291
A. Produits d'exploitation	195 452	182 395
B. Produits d'exploitation divers	404 847	332 661
Remboursements sur sinistres	57 338	133 541
Récupérations avant 1994	106 857	109 695
II. Charges d'exploitation (-)	938 987	819 184
A. Sinistres	288 289	177 008
B. Services et biens divers	645 308	624 417
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		
D. Amortissements et réduction de valeurs		
F. Réduction de valeur sur créances com. à un an au plus	5 389	17 759
III. (Perte d'exploitation)		
IV. Produits financiers (+)	1 979	854
A. Produits financiers	542	258
B. Produits des actifs circulants	1 437	597
C. Autres produits financiers		

V. Charges financières (-)	807	6 113
A. Intérêts et frais	807	6 113
B. Réductions de valeur sur créances		
C. Autres charges financières		
VI. Bénéfice courant		
VII. Produits exceptionnels (+)		
B. Reprises de réduction de valeurs sur immobilisations financ.		
VIII. Charges exceptionnelles (-)		
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières		
X. Impôts sur le résultat		
Impôts et précomptes dus ou versés		
XI. Bénéfice / Perte de l'exercice	-173 321	- 66 152

Droits et engagements hors bilan

Engagement en cours (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
Engagements en encours	32 164 785	24 126 036
Engagements antérieurs à 1994	867 285	1 092 870
Engagements pré-accord	685 120	2 097 804
Engagements accord par CA	4 766 630	9 447 502
	38 483 820	36 764 212
Engagements dénoncés		
Engagements dénoncés	6 020 860	5 420 252
Dotation accordée encore à recevoir	22 950	22 950

Rapport du Conseil d'Administration

sur les comptes annuels au 31 décembre 2010 (sur base des articles 95 et 96 du Code des Sociétés)

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes relatifs à l'exercice courant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Les comptes sont établis conformément aux règles de la législation comptable belge. Les comptes se clôturent avec une perte de € 173 321. Il est proposé de reporter ce résultat à l'exercice suivant. La perte reportée s'élève dès lors à € 419 744. Compte tenu de la perte reportée, le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 96,6° du Code des Sociétés, d'établir les comptes selon le principe de continuité. Il n'y a aucun risque ni incertitude qui ne soit repris dans les comptes.

Le total du bilan s'élève à € 1 137 913. L'augmentation enregistrée par rapport à l'année précédente est due à l'augmentation des liquidités.

Le total des engagements restants dus au niveau des garanties s'élève à € 38 483 820 et les engagements au niveau des dossiers dénoncés pour lesquels le Fonds n'est pas encore intervenu s'élèvent à € 6 020 860.

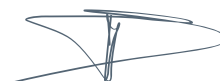
En 2010, les frais d'exploitation et plus précisément les services et biens divers sont quasiment restés stables et s'élèvent à € 645 308.

En juillet, le Conseil d'administration du Fonds a donné son accord pour remplacer le logiciel «BGM» utilisé pour la gestion des garanties. Le Fonds a fait appel au savoir-faire du Fonds de participation, qui a développé un système performant baptisé «Phoenix_Guarantee» et répondant notamment aux nouvelles normes en matière de moyens de paiement européens «S€PA». Ce nouveau système a été mis à disposition du Fonds début janvier 2011.

En 2010, 20 dossiers ont été dénoncés. Le Fonds a payé un total de € 288 289 en provisions et factures. Les récupérations dans les dossiers contentieux s'élèvent à € 164 195, dont € 57 338 pour les dossiers datant d'après 1994 et € 106 857 pour les dossiers d'avant 1994.

Comme la crise financière est toujours palpable et que par conséquent il nous faut continuer à soutenir les entreprises touchées par les effets de la crise, notamment à cause des conditions plus strictes appliquées par les institutions financières en matière d'octroi de crédit, les mesures que le Conseil d'administration a prises fin 2008 - la création de nouveaux produits «de crise», entrés en vigueur le 15 février 2009 - ont été adaptées et prolongées jusque fin 2011. Cette prolongation a été établie par l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2010 (Moniteur belge du 19 janvier 2011).

Par conséquent, le Conseil d'administration est d'avis que le Fonds Bruxellois de Garantie doit, dans le cadre des missions économiques qui lui sont propres, continuer à encourager l'esprit d'entreprise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.



Jos Vanneste
Vice-Président



Bruno Wattenbergh,
Président

Rapport du Commissaire

sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 1.137.913 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 173.321.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation du Fonds en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par le FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE de la législation applicable et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le FONDS DE GARANTIE POUR LA REGION BRUXELLOISE est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la législation applicable ou des statuts. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 1er avril 2011

RSM INTERAUDIT SC SCRL
COMMISSAIRE
REPRESENTÉE PAR



BERNARD DE GRAND RY
REVISEUR D'ENTREPRISES
ASSOCIE



Fonds
Bruxellois
de Garantie

c/o S.r.i.b.

Rue de Stassart, 32

1050 Bruxelles

Tél.: + 32 2 548 22 10

Fax: + 32 2 511 59 09

E-Mail: fbg-bwf@srib.be

www.garanties.be

